



Annexe VIII Sanitaire et Phytosanitaire (SPS) du Protocole commercial de la SADC

***Approuvé par le Comité de la SADC des ministres du commerce sur
17 Juillet 2014, Gaborone, Botswana***

ANNEXE VIII

RELATIVE AUX MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (Vie et santé humaine, animale et végétale)

PRÉAMBULE

Les États membres de la SADC,

Soulignant l'importance de la santé et de la vie humaine, animale et végétale dans la région de la SADC, en particulier, sur le plan du commerce ;

Désireux de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver les végétaux de même que l'environnement par l'emploi de méthodes de production agricole et agro-industrielle durables et soucieuses de l'environnement ;

Reconnaissant qu'il est important de créer et de maintenir la confiance dans les mesures sanitaires et phytosanitaires des États membres de la SADC parmi les organismes qui appliquent des mesures visant à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, les entreprises et les consommateurs, et à préserver les végétaux dans les États membres de la SADC et les marchés existants et potentiels de pays tiers ;

Conscients de l'urgence de reconnaître mutuellement l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires entre les États membres afin d'accroître le commerce régional des aliments, des boissons, des animaux, des produits d'origine animale, des végétaux, des produits d'origine végétale et d'autres produits réglementés pour le profit économique des citoyens de la région de la SADC et de défendre le commerce extérieur ;

Rappelant les dispositions de l'article 16 du Protocole commercial qui requiert que les États membres fondent leurs normes sanitaires et phytosanitaires sur les normes, directives et recommandations internationales et s'ouvrent à la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires spécifiques, conformément à l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

Réaffirmant qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

PAR LES PRÉSENTES conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1

Termes et définitions

Aux fins de la présente annexe, les définitions suivantes seront d'application :

1. « Niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire » ou « Niveau de risque acceptable » - Niveau de protection considéré approprié par l'État Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.
2. « Zone à faible prévalence de parasites ou de maladies » - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.
3. « Commission du Codex Alimentarius (Codex) » - Voir « Normes internationales 5 » dans la liste des définitions.
4. « Innocuité des aliments » - La assurance qu'un aliment ne sera pas nocif aux consommateurs lorsqu'il est préparé et consommé selon l'usage auquel il est destiné.
5. « Harmonisation » - L'établissement, la reconnaissance et l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par différents États membres.
6. « Organisation mondiale de la santé animale (OIE) » - Voir « Normes internationales 5 » dans la liste des définitions.
7. « Convention internationale pour la protection des végétaux » - Voir « Normes internationales 5 » dans la liste des définitions.
8. « Normes, directives et recommandations internationales » -
 - a) Pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius (Codex) en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène.
 - b) Pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé animale.

- c) Pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention.
- d) Pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les États Membres et identifiées par le Comité SPS de l'OMC.

9. « Parasite » - Toute espèce ou souche, ou tout biotype de végétal ou d'animal, ainsi que tout agent pathogène, nuisible aux végétaux ou aux produits d'origine végétale.

10. « Maladie » - Manifestation clinique ou pathologique d'une infection, signe de la pénétration et du développement ou de la multiplication d'un agent infectieux dans le corps d'un humain ou d'un animal (définition qui s'inspire du Code sanitaire pour les animaux terrestres, mais s'applique entièrement aux maladies des animaux aquatiques).

11. « Pesticide » - Toute substance, de tout mélange de substances ou de tout agent biologique destiné à prévenir, à détruire ou à contrôler un parasite quelconque ; à être utilisé comme régulateur de croissance, défoliant, déshydratant ou produit de claircissage des cultures ; ou à prévenir la chute des bourgeons, des fleurs ou des fruits.

12. « Zone exempte de parasites ou de maladies » - Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas. Cette zone identifiée peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone - qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays - dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.

13. « Mesure phytosanitaire » Voir « mesure sanitaire ou phytosanitaire » dans la présente liste de définitions.

14. « Ressources phytogénétiques » se entend des plantes ou d'une collection de plantes comportant certaines caractéristiques souhaitables et utilisés comme matériaux de départ pour la conduite de programmes de culture ou de multiplication de semences.

15. « Article réglementé » se entend de tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, récipient, sol et autre organisme, objet ou matériel capable d'abriter ou de propager des parasites, dont on estime qu'il doit faire l'objet de mesures phytosanitaires, en particulier, en cas de transport international.

16. « Évaluation des risques » - Évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.

17. « Mesure sanitaire ou phytosanitaire » - Toute mesure appliquée :

- (a) pour protéger, sur le territoire de l'État membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes ;
- (b) pour protéger, sur le territoire de l'État membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux ;
- (c) pour protéger, sur le territoire de l'État membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ; ou
- (d) pour empêcher ou limiter, sur le territoire de l'État membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

18. « OMC » se entend de l'Organisation mondiale du commerce.

ARTICLE 2

Objectifs

1. La présente annexe vise les objectifs suivants :
 - a) faciliter, sur le territoire des États membres, la protection de la santé et de la vie humaine et animale et la préservation de la santé des végétaux ;
 - b) renforcer la mise en œuvre par les États membres de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ;
 - c) rehausser la capacité technique d'appliquer et de suivre les mesures SPS, et notamment de promouvoir l'utilisation plus grande des normes internationales et autres questions concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires ;
 - d) créer une enceinte régionale pour le traitement des questions sanitaires et phytosanitaires ;
 - e) créer une enceinte régionale pour le règlement des questions de commerce touchant aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

ARTICLE 3

Portée et champ d'application

1. La présente annexe s'appliquera à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires d'un État membre pouvant, directement ou indirectement affecter le commerce entre les États membres.

ARTICLE 4

Dispositions générales

1. Les appendices font partie intégrante de la présente annexe et du Protocole commercial de la SADC
2. Aucune disposition de la présente annexe n'affectera les droits que les États membres tiennent de l'article 17 du Protocole commercial de la SADC intitulé « Normes et règlements techniques concernant le commerce », de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, ou de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

ARTICLE 5

Droits et obligations fondamentaux

1. Les États membres affirment les droits et obligations qu'ils tiennent de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
2. Aucune disposition de la présente annexe ne empêchera un État membre d'adopter ou maintenir, conformément à ses droits et obligations internationaux, toute mesure nécessaire pour réaliser le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire qu'il estime approprié.

ARTICLE 6

Harmonisation

1. Les États membres %uvreront, selon que cela sera approprié, à l'harmonisation de leurs prescriptions obligatoires respectives en tenant compte des normes, directives et recommandations internationales pertinentes, conformément à leurs droits et obligations internationaux.
2. Les États membres sefforceront, dans la limite de leurs moyens, de participer aux activités des organisations internationales compétentes et, selon que cela sera possible et pour autant qu'ils soient mandatés en ce sens, présenteront une position commune de la SADC au sein de ces organisations afin de promouvoir l'élaboration de normes, de directives et de recommandations concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires et leur revue périodique.

ARTICLE 7

Équivalence

1. Dans la mesure où cela sera réalisable et sans qu'ils aient à faire des compromissions quant à leur niveau acceptable de protection sanitaire et phytosanitaire, les États membres engageront, conformément aux lignes directrices élaborées par le Comité SPS de l'OMC et les organismes internationaux pertinents de normalisation, des consultations afin de conclure des accords bilatéraux ou régionaux sur la reconnaissance de l'équivalence de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires respectives.
2. Un État membre importateur :
 - (a) acceptera comme équivalente à la sienne une mesure sanitaire ou phytosanitaire adoptée ou maintenue par un État membre exportateur qui, dans un esprit de coopération, lui fournira la preuve scientifique, ou tout

autre type d'information, en conformité avec les méthodes d'évaluation du risque convenues entre les Membres, démontrant objectivement que la mesure de l'État membre exportateur permet d'atteindre le niveau de protection approprié voulu par l'État membre importateur ;

- (b) pourra refuser de reconnaître qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire adoptée ou maintenue par un État membre exportateur soit équivalente à la sienne lorsqu'il dispose des éléments scientifiques nécessaires pour déterminer que cette mesure ne permet pas d'atteindre le niveau de protection qu'il considère approprié.
- (c) fournira sur demande à l'État membre exportateur une justification écrite de la détermination visée à l'alinéa (b).

ARTICLE 8

Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire

1. Les États membres feront en sorte que, conformément à leurs droits et obligations internationaux, les mesures sanitaires ou phytosanitaires sont établies sur la foi d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonctions des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux.

2. Lors de la conduite de l'évaluation des risques, chaque État membre, pour déterminer la mesure à appliquer pour réaliser un niveau approprié de protection, tiendra compte :

- a) des preuves scientifiques pertinentes ;
- b) des techniques et des méthodologies pertinentes d'évaluation risques mises au point par les organisations internationales ;
- c) des procédés et méthodes de production pertinents;
- d) des méthodes pertinentes d'inspection, d'échantillonnage et d'essai ;
- e) de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, ainsi que de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- f) des conditions écologiques et autres conditions environnementales pertinentes ;
- g) des traitements pertinents, notamment les quarantaines.

h) des facteurs économiques pertinents, notamment : le dommage qui serait éventuellement subi en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie ; les coûts qui seraient encourus pour la lutte ou l'éradication sur le territoire du Membre importateur ; et le rapport coût-efficacité relatif que présentent d'autres approches de limitation des risques.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État membre qui procède à une évaluation du risque et estime insuffisantes à cette fin la preuve scientifique pertinente ou toute autre information dont elle dispose pourra adopter provisoirement une mesure sanitaire ou phytosanitaire sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organismes internationaux de normalisation et ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres États membres. Dans de telles circonstances, les États membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

4. Lorsqu'un État membre exportateur est en mesure d'atteindre le niveau de protection approprié voulu par l'État membre importateur par la mise en place progressive d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire, ce dernier pourra, à la demande d'un autre État membre et conformément aux dispositions de la présente annexe, donner sa permission à cet effet ou encore assortir la mesure de certaines exceptions, pour des périodes limitées, en tenant compte des intérêts de l'État membre requérant à l'exportation.

ARTICLE 9

Adaptation aux conditions régionales, y compris celles rencontrées dans les zones exemptes de parasites ou de maladies et dans les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

1. Les Membres feront en sorte, conformément à leurs droits et obligations internationaux, que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit - qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays.

2. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les États membres tiendront compte, entre autres choses :

- a) du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques ;
- b) de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte ;

- c) des critères ou des directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes ou par le Comité de coordination sanitaire et phytosanitaire de la SADC.

3. Lorsqu'il s'agira de déterminer si une région est une zone exempte de parasites ou de maladies ou une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, les États membres fonderont leur évaluation sur des facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires dans la région.

4. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à l'État membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. À cette fin, tout État membre exportateur accordera à l'État membre importateur un accès raisonnable à son territoire pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

5. Les États membres pourront, conformément à la présente annexe :

- a) adopter, maintenir ou appliquer des méthodes différentes d'évaluation du risque, selon qu'il s'agit d'une zone exempte de parasites ou de maladies ou d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies ;
- b) formuler des déterminations finales différentes relativement à ce qu'il adviendra d'un produit, selon qu'il aura été produit dans une zone exempte de parasites ou de maladies, ou dans une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies, compte tenu de toutes les conditions pertinentes, y compris celles du transport et de la manutention.

6. Lorsqu'ils adoptent, maintiennent ou appliquent des mesures sanitaires ou phytosanitaires relativement à l'entrée, à l'établissement ou à la dissémination d'un parasite ou d'une maladie des animaux ou des végétaux, les États membres accorderont à un produit produit dans une région exempte de parasites ou de maladies sur le territoire d'un autre État membre un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il accorde à un produit produit dans une région exempte de parasites ou de maladies d'un autre pays lorsque le niveau de risque est le même.

7. Les États membres adopteront et utiliseront, le cas échéant, les directives équivalentes d'évaluation des risques mises au point par l'OIE et la CIPV pour évaluer les conditions et contrôles pertinents en place dans la zone exempte de parasites ou de maladies ainsi que dans la région environnante, et prendront en compte toutes les conditions pertinentes, y compris celles du transport et de la manutention.

8. Sur requête, un État membre importateur peut chercher à conclure avec un État membre exportateur une entente sur les exigences particulières à remplir pour qu'un produit produit dans une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies sur le territoire d'un État membre exportateur puisse être importé sur son propre territoire.

ARTICLE 10

Transparence

1. Les États membres fourniront toutes les notifications et toutes les informations requises conformément à l'appendice A de la présente annexe et aux lignes directrices de l'OMC relatives à la transparence.

2. Lorsqu'ils fourniront des notifications à l'OMC, les États membres en adresseront copie au Secrétariat de la SADC.

ARTICLE 11

Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

1. Sur requête de tout autre État membre et suivant les procédures arrêtées de temps à autre par les organisations internationales compétentes (Appendice B), chaque État membre accordera la considération nécessaire afin d'accepter les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation d'un autre État membre, à condition d'avoir la conviction que ces procédures déboucheront sur les mêmes résultats que ses propres exigences réglementaires.

2. Sur requête et conformément à ses obligations internationales et aux lois, règlements et politiques applicables, chaque État membre évaluera ses systèmes et procédures d'inspection, de essai, de certification, d'importation et d'exportation et autres afin de veiller à ce qu'ils soient raisonnables et nécessaires et, ainsi, de faciliter davantage l'accès des produits échangés sur son territoire.

3. Selon que cela sera approprié, les États membres adopteront les lignes directrices établies dans le Manuel des procédures d'importation et d'exportation de semences de la SADC en tant que systèmes pertinents d'homologation des importations et des exportations semencières.

4. Selon que cela sera approprié, les États membres adopteront les lignes directrices établies dans le Manuel des procédures d'importation et d'exportation de semences de la SADC en tant que systèmes pertinents d'homologation des importations et des exportations semencières.

5. Les États membres coopéreront à l'établissement d'un système de retraçage des produits permettant de notifier la non-conformité des envois importés de produits soumis aux mesures sanitaires et phytosanitaires, et ce en s'inspirant des lignes directrices émanant des organisations internationales compétentes qui seraient disponibles.

ARTICLE 12

Assistance technique

1. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un État membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un État membre importateur, ce dernier envisagera de prêter l'assistance technique nécessaire qui permettra à l'État membre exportateur de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

2. De concert avec le Comité de coordination sanitaire et phytosanitaire de la SADC, le Secrétariat de la SADC facilitera la mobilisation des ressources nécessaires à l'assistance technique pour rehausser la capacité des États membres à appliquer et à suivre les mesures sanitaires et phytosanitaires, et, notamment, à promouvoir l'utilisation plus grande des normes internationales.

ARTICLE 13

Règlement des différends

Les règles et procédures énoncées à l'article 32 du Protocole commercial de la SADC s'appliqueront au règlement des différends entre les États membres relatifs aux droits et obligations que leur confère la présente annexe.

ARTICLE 14

Administration

1. Les États membres établissent par les présentes un Comité de coordination sanitaire et phytosanitaire de la SADC, composé de deux représentants de chacun des Comités nationaux de coordination des mesures sanitaires et phytosanitaires.

2. Chaque État membre établira dans un délai maximum de 60 jours suivant l'adoption de la présente annexe un Comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires et désignera deux représentants au Comité de coordination sanitaire et phytosanitaire de la SADC.

3. Le Comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires comprendra comme membres l'Autorité nationale responsables des notifications SPS à l'OMC et les points nationaux d'information des mesures SPS à l'OMC.

4. Le Comité de coordination sanitaire et phytosanitaire encouragera la transparence en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires et, à cet effet, supervisera la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence.

5. Le Comité de coordination sanitaire et phytosanitaire de la SADC servira d'enceinte consultative pour la promotion des objectifs de la présente annexe et pour le renforcement de la coopération entre les organismes chargés de la réglementation des mesures sanitaires et phytosanitaires.

6. Le Comité de coordination sanitaire et phytosanitaire de la SADC fera rapport au Forum de négociations commerciales de la SADC et exercera les fonctions spécifiques suivantes :

- a) servir d'enceinte pour favoriser les liens avec des organisations régionales correspondantes en vue de la tenue de consultations et de l'échange de renseignements techniques avec elles à propos des questions sanitaires et phytosanitaires ;
- b) sensibiliser davantage le secteur privé comme le secteur public de la région aux questions SPS ;
- c) faciliter le renforcement des capacités dans la région en matière sanitaire et phytosanitaire par le biais de la coopération et de la collaboration avec des organisations pertinentes ;
- d) créer les comités techniques et les groupes de travail *ad hoc* nécessaires pour traiter de questions spécifiques touchant aux mesures sanitaires et phytosanitaires ;
- e) identifier les besoins et les problèmes régionaux et faciliter le développement et l'exécution de programmes en vue de les régler ;
- f) encourager le secteur privé et l'industrie à participer plus fortement aux activités de la SADC en matière sanitaire et phytosanitaire ;
- g) faire le point des progrès accomplis, suivre la mise en œuvre de la présente annexe et des accords SPS de l'OMC, et formuler des recommandations au Comité des ministres.

7. Le Comité de coordination sanitaire et phytosanitaire de la SADC se réunira aussi souvent que nécessaire et prendra toutes ses décisions par consensus.

ARTICLE 15

Mise en œuvre

Membres seront pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. En particulier, ils élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs en appui à la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 16

Règlements

Le Comité des Ministres chargés du commerce adopteront dans leurs États membres les règlements nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente annexe, de concert avec d'autres ministres concernés (Agriculture, Pêches et Santé).

APPENDICE A

Transparence des règlements sanitaires et phytosanitaires

Publication des réglementations

1. Les États membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux États membres intéressés d'en prendre connaissance.
2. Sauf en cas d'urgence, les États membres ménageront normalement un délai de six mois au moins entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des États membres exportateurs le temps d'adapter leurs produits et leurs méthodes de production aux exigences de l'État membre importateur. L'entrée en vigueur des mesures qui contribuent à la libéralisation du commerce ne sera pas indûment retardée.

Points d'information

3. Chaque État membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions posées par les États membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant :
 - a) toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire ;
 - b) toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire ;
 - c) les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire ;
 - d) l'appartenance ou la participation de l'État membre, ou des organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant de la présente annexe, et le texte de ces accords et arrangements.
4. Les États membres feront en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par des États membres intéressés, ces

exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (le cas échéant), abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants de l'État membre concerné.

Procédures de notification

5. Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres États membres, les États membres :
 - a) publieront sans tarder un avis de manière à permettre aux États membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée.
 - b) notifieront aux autres États membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des amendements pourront encore être apportés et que les observations pourront encore être prises en compte.
 - c) fourniront, sur demande, aux autres États membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales.
 - d) ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres États membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.
6. Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseraient ou menaceraient de se poser à un État membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 du présent appendice à condition de :
 - a) notifier immédiatement aux autres États membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s) ;
 - b) fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres États membres ;

- c) ménager aux autres États membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, de discuter de ces observations si demande lui en est faite, et de tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.
- 7. Les notifications adressées au Secrétariat de l'OMC seront établies dans les langues de l'OMC.
- 8. Dans chaque État membre, le Comité national des mesures sanitaires et phytosanitaires sera, de concert avec l'Autorité nationale de notification SPS à l'OMC et avec les points nationaux d'information SPS de l'OMC, responsable de la mise en œuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification, conformément au présent appendice.

Réserves générales

- 9. Aucune disposition de la présente annexe ne sera interprétée comme obligeant les États membres de divulguer des renseignements confidentiels qui feraient obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porteraient préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises particulières.

APPENDICE B

Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les États membres feront en sorte :
 - a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale ;
 - b) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande ; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes ; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité ; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande ; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards ;
 - c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement des niveaux de tolérance pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées ;
 - d) que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés ;
 - e) que toute condition imposée pour le contrôle, l'inspection et l'homologation de spécimens individuels d'un produit soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire ;
 - f) que les redevances imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre État membre et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service ;

- g) que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents ;
- h) que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question ; et
- i) prévoira une procédure permettant d'examiner les plaintes relatives à l'application de la procédure et la prise de mesures correctives appropriées lorsqu'une plainte est justifiée.

Dans les cas où un État membre importateur appliquerait un système d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, qui interdit ou restreint l'accès de produits à ses marchés intérieurs pour cause d'absence d'homologation, il envisagera de se fonder sur une norme internationale pertinente pour permettre l'accès en attendant qu'une détermination finale soit établie.

2. Dans les cas où une mesure sanitaire ou phytosanitaire prévoirait un contrôle au niveau de la production, l'État membre sur le territoire duquel la production a lieu fournira l'assistance nécessaire pour faciliter ce contrôle et le travail des autorités qui l'effectuent.
3. Aucune disposition de la présente annexe n'empêchera les États membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire.